



HAL
open science

L'encadrement du surf: enjeu sportif ou touristique

Ludovic Falaix

► **To cite this version:**

Ludovic Falaix. L'encadrement du surf: enjeu sportif ou touristique. Juristourisme: le mensuel des acteurs du tourisme & des loisirs [Juris tourisme], 2013, 156, pp.45-47. halshs-00907076

HAL Id: halshs-00907076

<https://shs.hal.science/halshs-00907076v1>

Submitted on 4 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'encadrement du surf : enjeu sportif ou touristique ?

La pratique du surf contribue au développement touristique du littoral aquitain. Dans ce contexte, le surf est mobilisé au cœur des dispositifs de gestion et de planification territoriale. L'encadrement de cette activité, bien que soumis à des exigences sportives, doit néanmoins s'inscrire dans cette dynamique touristique.

La TNS Sofres vient de réaliser en 2013 une étude pour le compte du Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine consacrée à l'analyse du potentiel touristique de la pratique du surf en Aquitaine qui souligne que la part des touristes parmi les surfeurs aquitain représente 55%. Plus encore, les touristes surfeurs étrangers représentent 24% des surfeurs présents sur les plages du littoral aquitain en période estivale. Ces surfeurs touristes contribuent pour environ 1.5% de la dépense touristique en aquitaine et ce sont près de 46 millions d'euros qui sont générés par l'organisation de séjours surf. Dans ce contexte, le surf est mobilisé au cœur des dispositifs de gestion et de planification territoriale à des fins de développement touristique. Le plan de développement durable du littoral aquitain 2007-2020, formalisé par le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain, inclut le surf comme l'un des éléments à valoriser dans le cadre de la déclinaison des objectifs de développement touristique. La promotion du surf répondrait « *aux nouveaux besoins des populations résidentielles et touristiques*¹ ». Une étude prospective relative au tourisme en Aquitaine² établit que « *le surf a permis de réinventer les baignades de mer et constitue un point de référence sur les nouveaux usages et imaginaires à inventer* ». L'étude préconise même de « *ré-enchanter le littoral aquitain* » en mobilisant le surf dans la mesure où cette pratique sportive a cette « *capacité à désaisonnaliser la fréquentation touristique du territoire [compte tenu du fait que] ces différentes activités se répartissent de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire* ». Néanmoins, le quotidien régional *Sud-Ouest* pointe, à juste titre, les limites induites par l'engouement pour le surf en posant les questions suivantes : « *Comment gérer un espace où les bancs de sable ne sont pas extensibles, afin que cette pratique s'effectue en toute sécurité ? Comment le partager aussi avec des concurrents européens de plus en plus nombreux qui arrivent avec des "tour operators" et autres surf camps*³ ? ».

1. L'essor des structures d'encadrement du surf sur le littoral aquitain

La directive européenne 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, entrée en vigueur le 20 octobre 2007, offre la garantie aux personnes ayant acquis leurs qualifications dans un pays membre de l'union européenne d'exercer la même profession dans un autre pays avec les mêmes droits que les nationaux. Autrement dit, au titre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, les éducateurs sportifs ressortissants communautaires titulaires d'une qualification pour encadrer le surf délivrée dans leur pays d'origine sont parfaitement légitimes pour encadrer l'activité sur les littoraux de l'hexagone dans la mesure où l'article 212-84 du code du sport précise que « *les diplômes étrangers sont admis en équivalence aux diplômes mentionnés à l'article 212-1 par le ministre chargé des sports après avis de la commission de reconnaissance des qualifications, dont la composition, comprenant*

¹ GIP Littoral, 2007. Plan de développement durable du littoral aquitain 2007-2020, 76 p.

² Horwath HTL – Kanopée Consultants. « Etude prospective relative au tourisme en Aquitaine. Document phase 3 – Orientations stratégiques et actions prioritaires », 2012, 47 p.

³ *Sud-Ouest*. Y a-t-il trop d'écoles de surf dans les Landes ?. 9 août 2012.

notamment des représentants de l'administration, des employeurs et des personnels techniques, et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports ». Ainsi, on assiste à une véritable explosion du nombre de demandes en ce sens d'autant plus que l'article 212-88 du code du sport précise que « *tout ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qualifié pour y exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1 conformément aux conditions mentionnées à l'article 212-90 et qui souhaite s'établir sur le territoire national à cet effet doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal* ». En 2008, les services déconcentrés en charge des sports des Landes autorisent ainsi 48 structures étrangères à enseigner et encadrer le surf. En 2009 ce chiffre est presque doublé puisque 92 structures sont autorisées à s'implanter sur le littoral landais. En 2012, ce chiffre augmente encore et atteint le nombre de 154 structures implantées sur le littoral landais pour promouvoir le surf⁴.

Comme mentionné dans l'article 212-90 du code du sport, sont réputés satisfaire à l'obligation de qualification requise pour exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1 tout ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. Etre titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation prescrit et délivré par l'autorité compétente d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen dans lequel l'accès à l'activité ou son exercice est réglementé et qui atteste, pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1, d'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national ;

2. Justifier avoir exercé l'activité, dans un état membre de la communauté européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel et être titulaire d'une ou plusieurs attestations de compétences ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente d'un de ces états attestant la préparation à l'exercice de l'activité pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1 ainsi qu'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national ;

3. Etre titulaire d'un titre attestant un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national au sens de l'article 11 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles délivré par l'autorité compétente d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article 212-1 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;

⁴ Sources communiquées par la DDCSPP des Landes.

4. Etre titulaire d'un titre acquis dans un état tiers et admis en équivalence dans un état membre de la communauté européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen qui réglemente l'exercice de l'activité et justifier avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans dans cet état.

Ainsi, deux cas de figure se présentent. Le diplôme du ressortissant communautaire figure dans la liste des diplômes étrangers admis en équivalence annexée à l'article 212-1 du code du sport. Dans ce cas, le préfet de département délivre au demandeur une attestation d'équivalence ainsi qu'une carte professionnelle. Il peut ainsi encadrer et enseigner l'activité physique vis-à-vis de laquelle il détient une qualification. En revanche, lorsque le diplôme ne figure pas dans la liste, il appartient au demandeur d'établir un dossier de demande d'équivalence. Or, les qualifications acquises par les éducateurs sportifs ressortissants européens dans le champ du surf ne figurent pas dans les diplômes admis en équivalence. En effet, la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre du surf des éducateurs sportifs ressortissants communautaires soulève de nombreuses problématiques compte-tenu des exigences sécuritaires que requiert l'encadrement de cette discipline sportive. La circulaire n°DS/DSC1/2012/386 du 15 novembre 2012 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf précise donc comment peuvent s'apprécier les qualifications professionnelles des ressortissants communautaires souhaitant encadrer le surf sur le littoral français. En le soumettant à une mesure compensatoire, l'enjeu de cette circulaire consiste à vérifier l'aptitude de l'éducateur sportif ressortissant communautaire à combler la différence substantielle entre sa propre qualification professionnelle et celle qui est requise en France pour exercer la même activité de la profession réglementée d'éducateur sportif conférée par la détention d'un BPJEPS activités nautiques mention surf.

2. L'appréciation de la différence substantielle de qualification

L'article 212-90-1 du code du sport considère qu'il existe une différence substantielle lorsque la formation du demandeur n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers. Quant à l'article 212-7 du code du sport, il précise que le surf de mer relève des activités qui s'exercent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières. Néanmoins, cette reconnaissance du surf comme activité physique relevant de l'environnement spécifique ne l'est pas à l'échelle de la communauté européenne. Seuls le ski et ses dérivés, la plongée subaquatique, le parachutisme, la spéléologie et l'alpinisme appartiennent à cette nomenclature. Or, lorsque les activités physiques relèvent de l'environnement spécifique, la déclaration n'est pas établie auprès du préfet de département du lieu principal d'activité mais auprès d'un préfet désigné par arrêté ministériel.

Autrement dit, puisque le surf ne relève pas de l'environnement spécifique à l'échelle européenne, il appartient au préfet de département auquel est adressée la demande de libre prestation de service et/ou d'établissement de solliciter l'avis d'une commission de reconnaissance des qualifications professionnelles en transmettant la demande à la direction des sports. Pour vérifier les qualifications professionnelles des éducateurs sportifs ressortissants communautaires souhaitant encadrer le surf et/ou souhaitant s'établir sur le littoral hexagonal, le ministère des sports a confié à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine l'organisation d'une épreuve d'aptitude pour l'ensemble du territoire national. Présidé par le directeur régional d'Aquitaine, le jury est

constitué du DTN de la Fédération Française de Surf ou son représentant, d'un professionnel qualifié titulaire au minimum d'un diplôme d'Etat de niveau IV en surf, du directeur du CREPS ou son représentant. Le jury communique les résultats au préfet du département concerné pour les suites à donner.

3. Modalités des épreuves de compensation : des enjeux économico-touristiques ?

L'épreuve d'aptitude est composée de trois parties distinctes. La première est un test de sauvetage qui permet de vérifier la capacité du candidat à se déplacer en mer de façon autonome, à porter assistance à une personne en difficulté avec sa planche, à sécuriser une victime et à alerter les secours. La seconde est un test de maîtrise technique durant lequel le candidat doit démontrer sa prise en compte des caractéristiques environnementales du lieu de pratique, adapter sa prestation technique aux caractéristiques environnementales et maîtriser les techniques des manœuvres de base de l'activité considérée. Seule la réussite à ces deux tests donne le droit de prendre part à la troisième partie de l'épreuve de compensation qui se caractérise par un test de vérification des connaissances réglementaires et pédagogiques en matière de sécurité. Ce troisième test consiste à appréhender les connaissances du candidat sur le cadre réglementaire de la pratique du surf, sur sa capacité à choisir un lieu de pratique en fonction des conditions environnementales et du niveau des élèves et sur sa capacité à organiser sa pratique pour garantir la sécurité des élèves.

4. Conclusion

Cela dit, au regard des enjeux touristico-économiques, on comprend combien le rôle de cette commission est important et dépasse le champ du sport et de la vérification de compétences techniques. En effet, il s'agit certes de vérifier la capacité des éducateurs sportifs ressortissants communautaires à garantir la sécurité des pratiquants encadrés. Mais, il convient aussi de ne pas imposer des critères de jugement des compétences techniques qui pourraient compromettre le développement des séjours surf placés sous l'égide de structures étrangères dans la mesure où ils participent de la dynamique touristique des littoraux français. Dans ce contexte, la solution réside peut-être dans une harmonisation à l'échelle européenne des offres de formation permettant d'encadrer le surf contre rémunération. Le cas échéant et pour filer la métaphore sportive, la balle est, à n'en pas douter, dans le camp de la Fédération Française de Surf dans la mesure où de plus en plus de diplômés français s'insurgent contre cette concurrence étrangère qu'ils jugent, à tort ou à raison, déloyale ! Reste à savoir si cette harmonisation sera réalisée par le haut, c'est-à-dire calquée sur le contenu de formation proposée dans le cadre du BPJEPS activités nautiques mention surf, ou par le bas. Car, pour l'heure, force est de constater que les offres de formation permettant aux éducateurs sportifs ressortissants communautaires d'encadrer l'activité surf et délivrées hors de l'hexagone sont loin de celle du BPJEPS activités nautiques mention surf tant d'un point de vue des volumes horaires que des exigences techniques et pédagogiques.

Pour citer cet article :

Falaix L., 2013, « L'encadrement du surf : enjeu sportif ou touristique », *Juristourisme*, n°156, pp. 45-47.